

quartz au Yukon et les règlements miniers du Canada relatifs aux Territoires du Nord-Ouest et aux autres terres de la Couronne sont appliqués par la Division de la gestion des ressources de la Direction du développement des ressources, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Les titres accordés à l'égard des terres fédérales réservent à la Couronne les minéraux, et les droits miniers peuvent être acquis par inscription subordonnement aux lois ou aux règlements appropriés. On peut obtenir des baux renouvelables de 21 ans. La cession des droits miniers des réserves indiennes relève du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et est assujettie au consentement des Indiens qui occupent la réserve ainsi qu'aux traités qui y ont trait.

Les règlements sur l'extraction du quartz dans les Territoires du Nord-Ouest ont fait place le 3 mars 1961 aux Règlements miniers du Canada, modifiés en 1962 et 1963. Les nouveaux règlements autorisent l'exploration et l'exploitation des minéraux dans les Territoires du Nord-Ouest et sous les eaux territoriales du Canada situées hors des provinces et du Yukon. Il faut un permis de prospecteur pour pénétrer et s'établir dans les terres assujetties aux règlements et pour les prospecter. Il n'en faut pas, cependant, pour s'assurer le maintien des concessions qui sont en règle.

Tout particulier de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée au Canada ou admise à y opérer peuvent détenir un permis de prospecteur. La jouissance de la concession est limitée à dix ans à compter de la date de l'enregistrement, après quoi le concessionnaire doit demander un bail ou abandonner ses droits. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société.

Toute nouvelle mine commençant à produire après la mise en vigueur des Règlements miniers n'aura à payer de redevances pendant une période de 36 mois, à compter du début de la production. La date d'entrée en production est la date prévue par les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

*Législation sur le pétrole et le gaz.*—Les lois et règlements sur le pétrole et le gaz au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest relèvent du gouvernement fédéral (Division de la gestion des ressources, Direction du développement des ressources, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa). Toute terre de l'un ou l'autre territoire appartient en premier lieu au gouvernement fédéral, y compris les droits souterrains. Ces derniers comprennent les droits pétroliers et les droits gaziers. Quand un titre de terrain est accordé par lettres patentes, seuls les droits superficiels sont cédés et les droits souterrains continuent d'appartenir au gouvernement fédéral, qui peut en disposer en vertu d'une loi appropriée. On peut obtenir des permis d'exploration de neuf et de douze ans et des baux de 21 ans.

Le 6 juin 1961, le gouvernement a établi le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada et le Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada, les deux modifiés en 1963 et 1964. Ils renferment aussi des dispositions relatives à l'exploration, au traçage et à l'exploitation des nappes de pétrole et de gaz en terrains situés sous toutes les eaux côtières maritimes du Canada et hors des provinces.

Un permis d'exploration peut être délivré à tout particulier de plus de 21 ans ou à toute société par actions constituée au Canada, admise à opérer au Canada, ou constituée dans une province du Canada. Le permis vaut pour neuf, 10 ou 12 ans, suivant l'emplacement; le détenteur doit ensuite demander un bail de pétrole et de gaz ou abandonner ses droits. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il